

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

NOR: ECU | A | 90 | 010 | 8 | 7 | 19 | D |

*Amplification pour le
Pour le Conseil du Gouvernement*
DENIS RAPONE

DECRET du 26 JUIL. 1990

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de MONTPELLIER-Aérodrome (Hérault) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER ET DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

- Vu le code des postes et télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique, modifié par l'arrêté du 16 mars 1962 ;
- Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;
- Vu les arrêtés des 8 juin 1954 et 29 mars 1960 classant en 1ère catégorie, le centre de MONTPELLIER-Aérodrome ;
- Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 24 octobre 1989,

.../...

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan STNA N° 993 du 20 novembre 1986 annexé au présent décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde radioélectrique instituées autour du centre radioélectrique de MONTPELLIER-Aérodrome.

- Tour de contrôle (réception VHF).
- Radiogoniomètre VHF.

ARTICLE 2.-

Il est créé, autour du centre, une zone de protection radioélectrique dont les limites sont figurées en bleu sur le plan joint et à l'intérieur de celle-ci, une zone de garde radioélectrique figurée en jaune.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article R.30 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Ces modifications ou transformations ne pourront être apportées sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

ARTICLE 3.-

Le décret du 18 juin 1970 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de MONTPELLIER-Aérodrome EST ABROGE.

.../...

(1) Ce plan doit être consulté dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès de M. le Préfet de l'Hérault- direction départementale de l'équipement - allée Henri II de Montmorency - 34054 MONTPELLIER.

ARTICLE 4.-

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 JUIL. 1990

Michel ROCARD

Par le Premier ministre.

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer.

Le ministre de l'industrie et
de l'aménagement du territoire.

Michel DELEBARRE

Roger FAUROUX